

Gouvernement du Québec

Décret 1344-97, 15 octobre 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Signature au nom du ministre des Finances

CONCERNANT la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6) prescrit que tout document relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 517-96 du 1^{er} mai 1996;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 517-96 du 1^{er} mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction;

a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à Bruxelles;

b) le délégué général du Québec, le conseiller économique ou le conseiller en communication à Londres;

c) le délégué général du Québec, le délégué général associé ou le directeur des affaires économiques à New York;

d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires économiques à Paris;

e) le délégué général du Québec, le directeur des affaires économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

f) le représentant du Québec au bureau du Québec à Munich;

g) le représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto;

h) le représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa;

3- QUE le présent décret remplace le décret 517-96 du 1^{er} mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28766

Gouvernement du Québec

Décret 1350-97, 15 octobre 1997

Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38)

CONCERNANT une modification au décret 992-97

ATTENDU QUE le décret 992-97 concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38) a été pris par le gouvernement le 6 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997 à la page 5509;

ATTENDU QU'une erreur de nature technique doit être corrigée dans le dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration: